



RESUME PUBLIC

RAPPORT D'AUDIT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIERE (DGEF) DE BRAZZAVILLE

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mai 2023

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
2 METHODOLOGIE	5
2.1 Échantillonnage	5
2.2 Equipe d'audit	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	6
2.5 Liste des documents consultés	6
2.6 Difficultés rencontrées	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT	8
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	8
3.4 Recommandations.....	25
ANNEXE I : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT	26

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Générale de l'Économie Forestière de Brazzaville a eu lieu durant 4 jours entre le 12 et le 18 avril 2023. Il s'agit du troisième audit de la DGEF par l' AIS et son équipe.

Le présent rapport d'audit tient aussi lieu de rapport de mission.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DGEF ou du MEF en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DGEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'APV. Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du CCM. Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DGEF dans tous les départements de l'économie forestière du Congo Brazzaville. La DGEF a été auditée en suivant les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). Les DAC évaluées lors de cet audit l'ont été à la lumière d'une version de la grille de légalité mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la loi de 2020. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version « maison ». Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 **Résumé des résultats**

L'AIS constate dans cet audit que la DGEF n'a pas entrepris d'actions correctives afin de fermer des DAC depuis le dernier audit. Par conséquent, sur les 14 DAC auditées, l'AIS n'a constaté la fermeture d'aucune DAC par la DGEF lors du présent audit. 1 DAC fermée lors de l'audit précédent a été rouverte. Les 15 DAC ouvertes seront auditées à nouveau lors du prochain audit.

2 METHODOLOGIE

Cet audit a porté sur l'ensemble des DAC émises lors de l'audit initial en 2019. Sur le lot de DAC auditées, la DGEF n'a pas réussi à en fermer depuis le dernier audit et une AC préalablement fermée a été réouverte. Les DAC ouvertes devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives d'ici au prochain audit.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DGEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

<i>Nom</i>	<i>Rôle</i>
Alexandre Boursier, ingénieur forestier	Chef auditeur, enjeux sociaux
Mariotte Likondo, ingénieure forestière	Experte des enjeux sociaux-forestiers
Maximin Mboulafini, ingénieur forestier	Expert des opérations et de l'aménagement forestier
Lambert Mabilia, juriste	Juriste, expert de l'APV et de la législation forestière

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
12 avril 2023	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre d'ouverture ▪ Entrevues avec le personnel ▪ Revue documentaire
13 avril 2023	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec le personnel ▪ Revue documentaire
17 avril 2023	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec le personnel ▪ Revue documentaire ▪ Dernières entrevues avec le personnel ▪ Dernières révisions de documents
18 avril 2023	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restitution des résultats de l'audit

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DGEF-Brazzaville	MOUMBOUILOU Joseph	DGEF	
DVRF DGEF Brazzaville	Paulette EBINA-TARAGANZO	DVRF	tara_pau@yahoo.fr Tel:00 242/ 05 556 95 67 / 066413600
DF/DGEF Brazzaville	SITA Dieudonné	DF	
SF DGEF Brazzaville	MOUANGA Guy Frédéric	DF	guyfredericmouanga@yahoo.fr
DGEF Brazzaville	BITA Alain Charles	CSGF	alaincharles.bit@gmail.com
DGEF Brazzaville	BAKOUNDIKA Jeanne	Chef de Bureau	066180569
DGEF Brazzaville	LONGA Ferdinand	Chef de Secrétariat de la DGEF Particulier DG	065780120

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DGEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuilles de transport.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DGEF a bien collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

<i>Commentaires reçus</i>	<i>Analyse des auditeurs</i>
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire

3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DGEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

- Rien de particulier depuis le dernier audit.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	2.1.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.1 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)																																																		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																																																					
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation soient régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux</p> <p>Constat légalité :</p> <p>Afin de démontrer que toutes les étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation ont été respectées, la DGEF doit simplement présenter les 4 documents suivants pour chacune des concessions : l'Arrêté d'appel d'offre ; le compte rendu (procès-verbal) de la commission d'attribution ; la notification de l'agrément et la convention elle-même.</p> <p>Les auditeurs ont choisi au hasard six concessions et ont demandé à la DGEF de présenter les quatre pièces pour chacune. Les auditeurs constatent que, mis à part pour l'UFA Karagua (voir tableau plus bas), la DGEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces démontrant que les étapes aboutissant à une attribution des titres d'exploitation des UFA ont été suivies. Ceci pourrait signifier que les étapes n'ont pas été suivies, ou simplement que la DGEF fait face à un enjeu d'archivage des documents.</p>																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape</th> <th>Arrêté d'appel d'offre</th> <th>Compte-rendu de la commission d'attribution</th> <th>Notification de l'agrément</th> <th>Convention</th> <th>Conforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entreprise / UFA</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SEFYD / Karagua</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>SEFYD / Jua-ikié</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>CDWI / Mbomo-Kéllé</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>BTC Sarl / Mabombo</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Asia-Congo Industries/Bambama</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Bois-Kassa / Mobola-Mbondo</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>						Étape	Arrêté d'appel d'offre	Compte-rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme	Entreprise / UFA						SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non	CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	Bois-Kassa / Mobola-Mbondo	Vu	N-D	N-D	Vu	Non
Étape	Arrêté d'appel d'offre	Compte-rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme																																																
Entreprise / UFA																																																					
SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																
SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																																
CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																																
BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																																
Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																																
Bois-Kassa / Mobola-Mbondo	Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																																
Vu : pièce présentée aux auditeurs																																																					
N-D : Non disponible																																																					
<p>Pièces consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté d'appel d'offres ; ▪ Procès-verbal de la commission forestière ; ▪ Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière ; ▪ Conventions. 																																																					
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.																																																			
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																																																			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :		Arrêté d'appel d'offres Procès-verbal de la commission forestière Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière Conventions																																																			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :		Les auditeurs ont demandé à la Direction des forêts (DF) de présenter les pièces pour les entreprises et UFA échantillonnées en 2019 (tableau plus haut), et ont ajouté un nouvel échantillon de 4 nouvelles sociétés. Les auditeurs ont constaté que les pièces qui n'étaient pas disponibles en 2019 ne le sont toujours pas aujourd'hui. Cela signifie que la DF fonctionne depuis tout ce temps sans ces pièces, qui sont																																																			

	<p>pourtant essentielles pour démontrer que la légalité du processus d'attribution des conventions, pour mémoire en cas de litige avec les entreprises. Pour les 4 nouvelles UFA/entreprises échantillonnées lors de ce nouvel audit, la DF possède l'ensemble des pièces pour une des entreprises, et au moins la moitié des pièces pour les trois autres. En résumé, sur les 10 UFA/UFÉ échantillonnées, la DF possède l'ensemble des pièces exigées par l'APV pour 2 entreprises. Cette DAC demeure ouverte.</p>					
	Étape	Arrêté d'appel d'offre	Compte-rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme
	Entreprise / UFA					
	SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui
	SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non
	CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	Bois-Kassa / Mobola-Mbondo	Vu	N-D	N-D	Vu	Non
	Noga (il y aura un nouveau nom) / Mambili	N-D	Vu	N-D	Vu	Non
	LDSR/Bamvouki	N-D	Vu	N-D	Vu	Non
	Agri Trans/Mounoumboumba	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui
Emerson bois/Boubissi	Vu	Vu	N-D	Vu	Non	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Pas de pièces.					
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'évolution dans la conformité. La DAC demeure ouverte.					
Statut de la DAC :	OUVERT					

DAC # :	3.2.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de mission de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière). 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.		

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucunes
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Comptes rendus des réunions d'examen des projets des rapports des plans de gestion des UFP2 Djua Ikié et Missa du 12 mai 2022. Compte rendu de réunion d'examen de rapport bilan de l'UFP1 Djua Ikié du Août 2022. Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundougou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019),UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021) Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026)
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les bilans présentés par la DGEF abordent le respect des us, coutumes et droits des populations dans 6 UFA aménagées (par CIB, IFO, SEFYD, Likouala Timber) sur les 21 existantes au Congo. Pour ces 6 UFA, la DGEF est conforme. Pour les 15 autres UFA/UFE aménagées, les bilans n'ont pas été présentés. La DGEF n'a pas d'information et ne contrôle pas le respect des droits, us et coutumes des populations par ces sociétés forestières. La DGEF ne sévit pas contre les sociétés aménagées qui ne respectent pas les us, coutumes et droits des populations. Ceci est une défaillance de la DGEF. Les auditeurs constatent sur le terrain que la paix sociale est fragile.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des engagements des sociétés vis-à-vis des populations locales et autochtones. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cahier des charges/Protocole d'accord ; ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ; ▪ Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ; ▪ Registres de suivi interne à l'administration forestière. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Registre de suivi des cahiers de charges Trois mises en demeure pour non-respect des obligations conventionnelles (Dejia-Wood, Kimbakala et Compagnie et Wang Sam Ressources)
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les auditeurs ont consulté le registre de suivi des cahiers de charges, ainsi que les mise en demeure de trois sociétés pour non-respect de ces engagements. Pour fermer cette DAC, la DGEF n'a pas à démontrer que l'ensemble des engagements des sociétés ont été respectés, mais bien qu'elle agit lorsque ce n'est pas le cas. Les trois mises en demeure sont une amélioration dans ce sens, mais ne couvrent qu'un petit nombre de sociétés, alors que le registre de suivi des cahiers de charges montre un grand nombre de sociétés en défaut. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Registre de suivi des cahiers de charges. Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundoungou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021). Rapports annuels des DDEF 2021
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	L' AIS constate la défaillance de la DGEF concernant le respect par les entreprises des engagements de leurs cahiers de charge à deux niveaux : 1- Registre défaillant Le registre consulté par l' AIS ne permet pas d'évaluer le niveau de réalisation des obligations des cahiers de charges. Cependant les bilans des UFP de certaines sociétés fournis par la DGEF ont pris en compte le suivi des s cahiers des charges. En effet, les données de suivi des obligations des cahiers de charges dans le registre sont non datés, éparses et on relève l'absence d'un document de suivi/rapport récapitulatif de réalisation des obligations de toutes les sociétés implantées au Congo. L' AIS a également consulté les rapports annuels que transmettent les DDEF à la DGEF. Ces rapports annuels présentent les engagements du cahier de charge qui sont exécutés et non-exécutés par les concessionnaires, mais ne comparent pas les échéances imposées dans les conventions avec les dates où les ouvrages sont effectivement réalisés. 2- Absence de sanctions Les registres et rapports indiquent que la grande majorité des obligations demeurent non exécutées par les sociétés. En vérifiant les dates d'échéance dans les conventions, l' AIS constate que leur date d'échéance est dépassée, dans plusieurs cas de 5 ou 10 ans. La DGEF n'a pas démontré œuvrer à contraindre les sociétés de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Les mises en demeure successives n'ont à ce jour, jamais été actés par le MEF. La situation constatée par l' AIS à la DGEF concernant le contrôle du respect des engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones n'a pas changé depuis les deux premiers audits en 2019 et 2022. Ceci est une défaillance
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.5.4/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus les aspects de santé et sécurité des travailleurs. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ; ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Comptes rendus des réunions d'examen des projets des rapports des plans de gestion des UFP2 Djua Ikié et Missa du 12 mai 2022. Compte rendu de réunion d'examen de rapport bilan de l'UFP1 Djua Ikié du Août 2022.</p> <p>Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundougou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021)</p> <p>Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026)</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les plans d'aménagement et les cahiers de charges des conventions prescrivent des condition particulières (base vie, infirmerie, eau potable, etc) pour les travailleurs et leurs familles. Pour être conforme, la DGEF doit démontrer qu'elle contrôle le respect de ces prescriptions par les sociétés, et qu'elle sévit en cas de non-conformité.</p> <p>Les preuves fournies par la DGEF montrent que le suivi quinquennal des aspects de sécurité et santé des travailleurs chez certaines entreprises implantées au nord Congo (CIB, IFO, SEFYD, Likouala Timber) est réalisé. Ce suivi indique un accès à la sécurité et santé aux travailleurs par les entreprises dans les sites industriels et zones de coupes.</p> <p>Cependant, la DGEF n'a pas fourni de preuve de suivi des conditions de sécurité et de santé des travailleurs pour les sociétés aménagées qui opèrent au sud Congo (Taman, Asia-Congo, SICOFOR, CIBN) et au Nord Congo (BPL, MOKABI, Thanry-Congo, SIFCO).</p> <p>Il en est de même pour les autres sociétés (non aménagées) qui doivent toutes respecter les engagements de leurs cahiers de charge relative aux conditions de santé et sécurité des travailleurs. Cette défaillance de la DGEF se poursuit.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.1.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ; ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ; ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation ; ▪ Études d'impacts réalisées par les sociétés forestières. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Les rapports des études des impacts approuvés sont les études écologiques du plan d'aménagement, mais pour les concessions non aménagées il s'agit du respect, à tout le moins, des règles EFIR. Le contrôle des mesures visant à protéger la biodiversité revient donc au contrôle de la mise en œuvre des EFIR par les exploitants forestiers sur les concessions aménagées et non aménagées, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>Les EFIR se traduisent par des pratiques particulières lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire et la cartographie des ressources - l'ouverture de l'emprise de route - la planification du réseau routier - l'abattage et l'étêtage - le débusquage - le débardage - les opérations de traitement et de manutention du bois en forêt. 		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.1.3/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ; ▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundoungou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021)</p> <p>Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026)</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Le rôle de la DGEF ici est de contrôler que les sociétés forestières respectent leurs engagements des plans d'aménagement et des cahiers de charges, qui prescrivent des condition particulières (base vie, infirmerie, eau potable, etc.) pour les travailleurs et leurs familles. Mis à part pour 6 des 21 UFA aménagées, où des bilans de suivi et évaluation des plans d'aménagements couvrent ces aspects, la DGEF n'a pas présenté de rapports démontrant qu'elle contrôle le respect de ces prescriptions par les autres sociétés. Pour les 15 autres UFA aménagées, ainsi que pour la quarantaine d'autres non aménagées, dans leurs rapports la DG et les DD ne contrôlent pas la conformité des bases-vies avec ce qui est exigé dans les conventions et les plans d'aménagement.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.2.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle (responsable : DFAP)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent qu'au moment de l'audit, seulement 9 concessions ont une USLAB fonctionnelle.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ; ▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ; ▪ Protocole d'accord signé avec les partenaires. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Il demeure un grand nombre de concessions dans USLAB. La DGEF n'a pas sévi contre les sociétés fautives. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour fermer cette DAC, la DGEF n'a pas à démontrer que l'ensemble des engagements des sociétés ont été respectés, mais bien qu'elle agit lorsque ce n'est pas le cas.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Entretiens avec le personnel de la DGEF</p> <p>Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundougou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021)</p> <p>Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026)</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur l'ensemble des concessions, il y a 6 protocoles d'accord USBLA signés dont 2 sont encore en cours de validité. Les 4 autres demeurent opérationnelles malgré tout et en tous les 6 USLAB couvrent 10 concessions. Sur l'ensemble des concessions restantes, il n'y a pas d'USLAB. La DGEF a des projets d'USLAB depuis 2020 pour l'ensemble des concessions mais attend la publication de l'arrêté prévu à l'article 90 (permettant harmoniser les missions des USLAB) pour lancer le processus de signature des USLAB. Cet arrêté n'a pas encore été pris, ce qui retarde l'avancement des projets d'USLAB pour la cinquantaine d'autres concessions.</p> <p>Toutes les concessions attribuées doivent selon la loi avoir une USLAB. L'initiative d'établissement d'une USLAB est une responsabilité conjointe entre la DGEF et les sociétés concessionnaires pour l'établissements de protocoles. Il y a présentement 6 USLAB fonctionnelles couvrant 10 concessions. La nouvelle USLAB de l'UFA Mimbéli-Ibenga mise en place en 2021 et celle de l'UFA Kabo sont les seules avec un protocole encore valide, les autres ayant des protocoles expirés mais demeurant néanmoins encore opérationnelles.</p> <p>Il n'y a pas d'échéancier pour la validation des protocoles d'USLAB déjà élaborés. La très grande majorité des concessions demeurent à ce jour sans USLAB, malgré qu'elles soient exploitées depuis de nombreuses années. Cette situation, couplée à l'absence de progression et d'échéancier pour la régler, fait que la DGEF continue d'être en défaillance avec cette exigence.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que le plan d'aménagement ait été réalisé selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat :</p> <p>Pour certaines UFA/UFE, le plan d'aménagement n'est pas rédigé du tout alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés. L'APV exige que les plans d'aménagements soient réalisés selon les normes établies. Les délais octroyés dans les conventions pour la réalisation des plans font partie des normes à respecter. Puisque les plans ne sont pas encore réalisés pour certaines unités d'aménagement alors que les opérateurs continuent leurs activités, la DGEF est en défaillance. L'AIS comprend que ces concessionnaires attendent la mise en œuvre des plans simples de gestion, mais ceci n'explique ni ne justifie les délais précédents.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagement. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Mise en demeure des sociétés WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Ajustement à l'indicateur : À la lumière des Articles 75 alinéa 1, 77, 76 et 83, de la nouvelle loi n°33-2020, l'AIS propose que l'indicateur 4.3.1 soit ajusté pour refléter, entre autres, les exigences de cette nouvelle loi concernant le respect des délais pour la préparation du plan d'aménagement. Les ajouts sont en bleu :</p> <p>4.3.1 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés dans les délais législatifs et réglementaires prescrits et selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat sur la base du nouveau libellé de l'indicateur :</p> <p>Au moment de l'audit en août 2022, sur les 60 concessions forestières en opération au Congo, 21 ont un plan d'aménagement validé et adopté. Les 39 autres concessions sont opérées sans plan et ont dépassé le délai de trois ans octroyé pour la préparation de leur plan. La DAC demeure donc ouverte. La DGEF a présenté les preuves de mise en demeure pour 3 des 39 sociétés fautives (WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie) pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement, mais pas pour les 36 autres. La DGEF ne mentionne aucune sanction ou autre action envers aucune des 36 autres concessions opérant sans plan d'aménagement.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Lettres de mise en demeure</p> <p>Entretiens avec le personnel de la DGEF</p> <p>Plans d'aménagements</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur les 60 concessions, il y en a 21 avec plan d'aménagement. Dans les 39 restantes, il faut soustraire les 3 qui ne sont pas attribuées, et 13 sous CTI qui n'auront pas de plan d'aménagement. Ce qui laisse 23 concessions non aménagées.</p> <p>État des lieux : parmi ces 23 concessions, toutes ne sont pas à la même étape. Certaines sont dans le processus d'élaboration du PA et d'autres qui n'ont rien entamé. Certaines sont exploitées depuis plus de 10 ans et n'ont toujours pas de protocole d'accord.</p>		

	Les lettres de mise en demeure émises en 2019 et en 2022 à certains concessionnaires pour cause, entre autres, de non-réalisation du plan d'aménagement, n'ont pas mené à la résolution du problème de non-réalisation des plans d'aménagement. Le délais de 3 mois octroyé aux industriels dans les mises en demeure est largement dépassé, et la sanction de résiliation de la convention prévue dans la mise en demeure n'a pas été mise en œuvre malgré l'absence de tout progrès pour les sociétés telles que, par exemple, CDWI et Wang Sam Ressources (tel que constaté par les DDEF de Cuvette-Ouest et Cuvette). Ainsi, la DGEF est en défaillance avec les exigences de cet indicateur.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat :</p> <p>14 plans d'aménagement ont été adoptés. Les auditeurs ont consulté quelques comptes-rendus de validation des études complémentaires et d'inventaire d'aménagement.</p> <p>Cependant, certaines UFA sont encore non aménagées alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires ; ▪ Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Mise en demeure des sociétés WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement.</p> <p>Comptes-rendus de validation des études complémentaires de d'inventaire d'aménagement pour un échantillon d'UFA.</p>		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>21 plans d'aménagement ont été validés et adoptés sur les 60 concessions en opération au Congo. Les auditeurs ont consulté un échantillon des comptes-rendus de validation d'études complémentaires et d'inventaire d'aménagement et constatent qu'ils sont conformes. La DAC ne peut cependant être fermée parce que la grande majorité (39 sur 60) concessions exploitées n'ont présentement aucun rapport d'inventaire, étude complémentaire ou plan d'aménagement alors que dans plusieurs cas les délais octroyés dans les conventions ou les protocoles d'accords pour entamer et finaliser l'élaboration de ces documents sont expirés.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Lettres de mise en demeure</p> <p>Entretiens avec le personnel de la DGEF</p> <p>Plans d'aménagements</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur les 60 concessions, il y en a 21 avec plan d'aménagement. Dans les 39 restantes, il faut soustraire les 3 qui ne sont pas attribuées, et 13 sous CTI qui n'auront pas de plan d'aménagement. Ce qui laisse 23 concessions non aménagées.</p> <p>État des lieux : parmi ces 23 concessions, toutes ne sont pas à la même étape. Certaines sont dans le processus d'élaboration du PA et d'autres qui n'ont rien entamé. Certaines sont exploitées depuis plus de 10 ans et n'ont toujours pas de protocole d'accord.</p>		

	Les lettres de mise en demeure émises en 2019 et en 2022 à certains concessionnaires pour cause, entre autres, de non-réalisation du plan d'aménagement, n'ont pas mené à la résolution du problème de non-réalisation des plans d'aménagement. Le délais de 3 mois octroyé aux industriels dans les mises en demeure est largement dépassé, et la sanction de résiliation de la convention prévue dans la mise en demeure n'a pas été mise en œuvre malgré l'absence de tout progrès pour les sociétés telles que, par exemple, CDWI et Wang Sam Ressources (tel que constaté par les DDEF de Cuvette-Ouest et Cuvette). Ainsi, la DGEF est en défaillance avec les exigences de cet indicateur.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont consulté les comptes rendus des réunions d'examen des plans de gestion quinquennaux d'UFPs de certaines UFA.</p> <p>Le compte-rendu du comité de suivi évaluation de certaines UFA date de mars 2017, juillet 2012 et 2013, et la DGEF n'a pas été en mesure de présenter des comptes rendus plus récents pour ces UFA. La période annuelle pour le suivi n'a donc pas été respectée pour certaines UFA.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion ; ▪ Autorisation de coupe annuelle ; ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (demande de coupe annuelle ; ▪ Plan de gestion, Plan d'exploitation). 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Compte rendu de validation du plan de gestion de l'UFP4 de l'UFA Ngombé.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DGEF n'a été en mesure de présenter qu'un seul compte-rendu de validation de plan de gestion et d'exploitation (pour l'UFP4 de l'UFA Ngombé). Pour aucune autre UFA au Congo la DGEF n'est en mesure de démontrer que les plans de gestion et d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026)		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas de changement significatif. La DGEF n'est toujours pas en mesure de présenter les comptes-rendus de validation des plans de gestion pour la grande majorité des concessions aménagées.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.8.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité :</p> <p>Le quota de transformation est calculé sur la base du volume prévisionnel des autorisations de coupe et n'est pas ajusté en cours d'année sur la base des volumes réellement produits et transformés. La DGEF n'est présentement pas en mesure de vérifier le respect du quota en fonction de la production grumière réalisée.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation transmis à la DGEF ;</p> <p>Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière transmis à la DGEF ou document/information équivalent (e) ;</p> <p>Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ;</p> <p>Note de service de méthode de calcul de quota.</p>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs constatent que le quota de transformation continue d'être calculé sur la base du volume prévisionnel, et n'est toujours pas ajusté sur la base du volume réellement récolté au cours de l'année. Le rôle de la DGEF est de s'assurer que le quota de transformation est respecté, sur la base des données communiquées par les DDEF concernant les productions réellement réalisées par les entreprises.</p> <p>Le SCPFE fait le suivi des exportations, mais le DVRF ne reçoit ces rapports qu'en fin d'année. La DVRF a demandé au SCPFE. Il y a des rapports des volumes exportés mensuels par la SCPFE qui sont transmis au DVRF. Les DD n'envoient pas à temps les informations à la DVRF pour lui permettre de faire ce suivi, ni les moyens pour faire des missions terrain pour aller vérifier ces informations.</p> <p>Ce constat n'est plus pertinent maintenant que la nouvelle loi ne mentionne plus les quotas. Cette DAC est donc fermée.</p>		
Élément de preuve 2023 fournis par l'Organisation :	<p>Situations de la production et des exportations par société en 2022 (février 2023)</p> <p>Situations de la production et des exportations par société en 2021 (janvier 2022)</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur la base de ses constats des derniers mois dans les différents départements et notamment lors de l'audit du SCPFE, l'AIS rouvre cette DAC préalablement fermée afin d'auditer à nouveau la conformité de la DGEF. Deux enjeux ont été constatés par l'AIS :</p> <p>Contrôle des obligations de transformation</p> <p>L'obligation de transformation selon la loi 33 est que 100% du bois doit être transformé, à l'exception des bois dur, lourds et demi-lourds (il n'y pas encore d'arrêté définissant ces bois).</p> <p>La responsabilité de la DGEF est d'appliquer la loi. Au passage de l'audit et après appréciation des circonstances administratives (attente d'un arrêté, etc.), ou propres à chaque industriel (marchés, etc.), la DGEF doit prendre la décision de sévir ou non contre les industriels qui ne transforment pas leur bois en conformité avec la loi. La DGEF n'a pas été en mesure de démontrer à l'AIS le processus de décision appliqué. La DGEF n'a donc pas démontré sa conformité avec ses responsabilités de contrôle et la DAC demeure ouverte. L'AIS comprend qu'il y a une extension jusqu'au 30 juin 2023 pour l'export des grumes issues des AAC 2022.</p>		

	<p>Transmission des rapports de production</p> <p>Pour que les DDEF contrôlent le respect des obligations de transformation, les entreprises doivent transmettre aux DDEF à chaque mois les états de production (rapportage véridique des volumes transformés). La DGEF utilise aussi les rapports du SCPFE pour préparer son bilan. La DGEF a présenté les rapports 2021 et 2022 intitulés « Situations de la production et des exportations par société », et la DVRF le document « statistique 2021 des sociétés forestières ». Ces rapports statistiques présentent les volumes récoltés et les volumes transformés pour certaines sociétés, mais les données sont incomplètes. Ceci est une défaillance.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat :</p> <p>Les informations de la DGEF concernant les unités de transformation en place au Congo ne présentent pas un niveau de détail suffisant pour permettre de les comparer avec les engagements des conventions. Ces informations, présentées aux auditeurs dans un rapport, datent de début 2018. Or, ce rapport ne fait pas état des nouvelles installations très significatives de certaines usines, constatées par les auditeurs en octobre 2018 dans le département de la Sangha, par exemple. Les auditeurs ont également constaté que les installations de transformation étaient incomplètes par rapport aux engagements des conventions dans certaines entreprises. Or la DGEF n'a jamais sévi contre ces entreprises à ce sujet.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière). 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>À la lumière des Articles 98, 99, 100, 117 alinéa 1 139 alinéa 1 et 258 de la nouvelle loi n°33-2020, l'AIS propose que l'indicateur 4.8.2 soit ajusté pour refléter, entre autres, les exigences de cette nouvelle loi concernant le respect des délais pour la préparation du plan d'aménagement. Les ajouts sont en bleu :</p> <p>« 4.8.2 L'unité de transformation est mise en place dans les délais prescrits conformément aux dispositions législatives et réglementaires. »</p> <p>Les comparaisons entre les engagements de la convention et les réalisations effectives des sociétés quant à leurs installations industrielles n'ont toujours pas lieu. Cette DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Registre des obligations conventionnelles		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Plus de six mois ont passé depuis le dernier audit de la DGEF. Depuis ce temps, la DGEF n'a pas entrepris d'action corrective afin de fermer cette DAC. La DGEF n'a pas contrôlé le respect des engagements conventionnels des sociétés en ce qui a trait aux installations industrielles. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Les documents de suivi dont dispose la DGEF mis à la disposition des auditeurs sont très sommaires et ne permettent pas de constater le respect de ces clauses contractuelles (contribution des entreprises à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles) par les sociétés.</p> <p>En outre, la DGEF n'a pas les informations à jour sur la construction de bases vie dans certains sites des sociétés. Par exemple, la DGEF affirme que la concession Tala Tala n'a pas encore de base vie, alors que lors de sa mission terrain dans la Sangha, les auditeurs ont constaté que la base vie est construite et possède les infrastructures prévues (infirmerie, école, système d'adduction d'eau potable, etc.).</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière mentionnant les informations relatives au Cahier des charges particulier de la convention). <p>Autre sources d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Registres de suivi des engagements de la convention par les entreprises détentrices des titres d'exploitation(CAT/CTI). 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Registre de suivi des cahiers de charges</p> <p>Trois mises en demeure pour non-respect des obligations conventionnelles (Deja-Wood, Kimbakala et Compagnie et Wang Sam Ressources)</p>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le registre de suivi des engagements du cahier de charges présente les engagements exécutés et non-exécutés. Pour certains engagements non-exécutés, le SGF rappelle aux sociétés leur obligation, puis émet des mises en demeure. Ceci est une amélioration depuis l'audit précédent en 2019, mais ne permet pas la fermeture de la DAC pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Tous les engagements non-exécutés ne font pas systématiquement l'objet de mise en demeure, et il n'est pas clair si les mises en demeure du SGF sont suivies d'autres actions plus sévères lorsque les concessionnaires ne remédient pas à la situation dans les délais impartis ; 2- Le registre ne présente pas les dates des constats exécutés/non-exécutés. Il est donc impossible de vérifier si les engagements ont été faits dans les périodes prévues ou non. <p>Cette DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Registre des obligations conventionnelles		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Dans les six mois qui ont passé depuis le dernier audit de la DGEF, la DGEF n'a pas encore reçu l'ensemble des rapports annuels des DDEF d'où est extrait l'information utilisée pour documenter son registre des obligations conventionnelles. Ceci est dans l'ordre des choses et il est normal que la DGEF ne puisse pas encore présenter de nouveaux éléments à ce sujet. La DAC demeure ouverte et sera auditée à nouveau dans quelques mois. Lors du prochain audit, l'AIS va vérifier que le registre présente les dates des ouvrages livrés, et que la DGEF a sévi en cas de retard ou de non-livraison des ouvrages.</p>		

	Dans son registre des infractions, la DDEF Cuvette a noté le 22 septembre 2022 l'infraction de la société Wang Sam « Non-exécution des obligations contenues dans le cahier de charge particulier » et comme le montant est de plus de 10M FCFA, l'infraction a été transmis à la DGEF pour qu'elle sanctionne. L' AIS a demandé à la DGEF la preuve d'émission de ce constat d'infraction à Wang Sam. La DGEF n'a pas été en mesure de présenter cette pièce justificative.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent que les UFA aménagées depuis plusieurs années ont toutes un FDL. Pour ceux-ci, la DGEF est conforme.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant les défaillances suivantes :</p> <p>1- Le cas de figure le plus évident est celui des UFA qui ont dépassé le délai accordé pour la rédaction de leur plan d'aménagement. Ces UFA non aménagées n'ont évidemment pas de FDL. Ceci est une défaillance de la DGEF qui n'a pas créé les FDL.</p> <p>2- Ensuite, il y a les sociétés avec des plans d'aménagement adoptés récemment pour lesquels les FDL n'ont pas encore été mis en place. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>3- Les auditeurs ont constaté que les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvrent effectivement les FDL, mais que ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (mentionnant des informations relatives au financement du FDL et à la tenue des réunions du comité de gestion du fonds). 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	La DGEF a présenté les documents ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les comptes rendus de mise en place des comités de concertations de l'UFE Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogoué, Bambama et Djoua-Ikié. ▪ Arrêtés de mise en place de des fonds de développement locaux. 		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DGEF a pu démontrer aux auditeurs que 5 UFE additionnelles (Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogoué, Bambama et Djoua-Ikié) ont maintenant un FDL. Ceci est une amélioration par rapport à la situation constatée en 2019. Les concessions avec plan d'aménagement ont maintenant toutes un FDL. Cependant, il reste 39 UFA où opèrent des industriels depuis plusieurs années sans que le FDL n'ait été établi (sans plan d'aménagement). Pour cette raison, cette DAC demeure ouverte.		

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Conventions Protocoles d'accord Entretiens avec le personnel de la DGEF
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Il y a 21 concessions aménagées et 23 non aménagées au Congo. Un certain nombre des non aménagées ont dépassé le délai accordé dans leur protocole d'accord pour la préparation de leur plan d'aménagement. D'autres n'ont pas encore signé de protocole d'accord. Toutes les 23 non aménagées sont donc à ce jour sans FDL. Pour cette raison, cette DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.10.3/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.10.3 forêt naturelle (responsable : DGEF/DG)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise transmette, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.</p> <p>Constat : Les auditeurs n'ont pas eu de preuves de transmission à la DGEF dans les délais prescrits, du bilan des activités des sociétés forestières pour l'année 2017.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan de l'entreprise transmis au plus tard le 15 mai au cabinet, à l'IGSEF, DGEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Bilan 2021 de la société SICOFOR		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Sur les 36 sociétés présentes au Congo, la DGEF a présenté aux auditeurs lors de leur passage à ses bureaux un seul bilan 2021, soit celui de la société SICOFOR. L'auditeur a ensuite choisi un échantillon de 4 sociétés additionnelles (Thanry-Congo, SIFCO, Congo Dejjia Wood et Taman Industries) et demandé à la DGEF de présenter les bilans pour cet échantillon.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan 2021 de la société CDWI ▪ Bilan 2021 de la société IFO ▪ Bilan 2021 de la société Thanry-Congo 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les sociétés ont jusqu'au 15 mai pour déposer leurs bilans de l'année précédente. En date de l'audit en cours (12-17 avril 2023), les auditeurs ont contrôlé la disponibilité à la DGEF des bilans de 2021, qui devraient tous être disponibles depuis le 15 mai 2022. Or, sur la trentaine de sociétés actives au Congo, l' AIS constate à la DGEF la disponibilité de 3 bilans 2021 seulement. La DGEF affirme avoir émis des constats d'infraction aux sociétés n'ayant pas déposé leur bilan 2021 mais n'a pas été en mesure de le démontrer. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DGEF devrait désigner une personne responsable de la conformité avec l'APV. Cette personne pourrait avoir la charge de la coordination du plan d'action et du suivi de sa mise en œuvre par les différents services ;
- La DGEF devrait sévir contre les sociétés en défaut de paiement ou en retard dans l'élaboration de leur plan d'aménagement ;
- La DGEF devrait rappeler aux DDEF de mettre à profit les brigades et postes situés à proximité des forêts et des usines pour réaliser les contrôles régaliens de manière régulière et à peu de frais. Ceci n'est pas suffisamment réalisé pour l'instant, les DDEF préférant organiser de coûteuses missions engageant le personnel de la DDEF venant du chef-lieu ;
- L' AIS constate que les autorisations de coupe octroyées aux sociétés forestières sont pour des volumes et superficies beaucoup trop grands comparés à leur capacité d'exploitation et de transformation. Le volume autorisé est rarement atteint, et le 15% du volume autorisé pour export en grume suffit souvent aux industriels, qui peuvent se limiter à l'exploitation et l'export de ces volumes sans se soucier de transformer le 85% de leur volume comme l'exige la loi. La DGEF devrait faire appliquer la loi en exigeant la transformation du 85% avant d'autoriser l'export du 15% en grumes.

ANNEXE I : PLAINTES REÇUES ET TRAITEMENT

Aucune plainte reçue.